



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 67704

Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du classement des établissements scolaires du second degré et ses conséquences sur la situation des personnels de direction. Jusqu'à présent, ce classement s'effectue à moyens constants en quatre catégories sur la base des effectifs pondérés en fonction de la catégorie des élèves et du type d'enseignement. En 1999, les établissements situés en ZEP ont été en outre surclassés d'une catégorie. En novembre 2000, un protocole d'accord a été signé entre le ministère de l'éducation nationale et le SNPDEN pour améliorer la carrière et la rémunération du corps des personnels de direction. Ainsi, ce protocole prévoit, entre autres mesures, de modifier le système de classement des établissements. Ce nouveau système se fonde désormais sur le seul critère des effectifs. Or, en application de ce barème, on peut constater que la presque totalité des collèges ZEP de l'académie de Besançon vont être déclassés en raison de leur baisse d'effectif et de la fin du surclassement exceptionnel. La plupart des lycées professionnels, qui ont subi ces dernières années d'importantes diminutions d'effectifs, vont également être déclassés. Par ailleurs, de nombreux collèges ruraux de moins de 400 élèves, qui n'ont ni adjoints ni CPE, vont eux aussi subir un déclassement. Il est certes prévu dans le protocole d'accord une amélioration du pyramidage au profit des 3e et 4e catégories, mais ce nouveau classement des établissements est un classement national qui apparaît pénaliser lourdement les académies à dominante rurale, où le souci de l'aménagement du territoire a conduit jusqu'à présent à maintenir les établissements de petite taille. Ce classement pénalise particulièrement les personnels de direction sur le critère des effectifs qui ne dépend pas de leurs compétences propres et sur lequel ils n'ont pas prise. Aussi, compte tenu du mécontentement des personnels de direction face à la mise en place de ce nouveau classement des établissements scolaires, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire en sorte que le niveau des effectifs, fluctuant, ne soit pas un critère déterminant dans le calcul de rémunération de ces personnels de qualité.

Texte de la réponse

Le décret, en cours de publication, portant statut particulier du corps des personnels de direction prévoit notamment des mesures de revalorisation et d'accompagnement des trajectoires professionnelles ainsi que la mise en oeuvre d'un nouveau classement des établissements. Ce classement qui reste national et spécifique à chaque type d'établissement se traduit par une amélioration générale du pourcentage d'établissements classés dans les catégories les plus élevées et par une meilleure prise en compte des caractéristiques des établissements. Ainsi le tableau ci-après qui compare les anciens et les nouveaux pourcentages d'établissements classés par catégorie traduit cette amélioration.

	COLLÈGES	LYCÉES	LYCÉES PROFESSIONNELS
	CLASSEMENT	CLASSEMENT	CLASSEMENT

	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
4e except.			10	20		
4e	6	15	20	40	15	20
3e	34	30	30	20	25	25
2e	40	35	35	20	30	30
1re	20	20	5	-	30	25

On constate ainsi que les lycées sont classés au minimum en seconde catégorie et que le pourcentage de lycées classés en 4e catégorie exceptionnelle a doublé. D'autre part, les pourcentages du nombre d'établissements classés en 4e catégorie ont augmenté pour tous les types d'établissements. Pour prendre mieux en compte les spécificités de chaque établissements, le classement ne se fonde pas uniquement sur les effectifs d'élèves. En effet, les effectifs d'élèves permettent d'effectuer d'abord un pré-classement puis les établissements sont surclassés d'une catégorie par la prise en compte des critères suivants : ZEP, enseignement professionnel et technologique, industriel et hôtellerie, enseignements spécialisé, internat, STS ou CPGE, apprentissage public à raison : d'un critère pour les collèges, de deux critères pour les lycées professionnels, de trois critères pour les lycées. Par exception, pour les lycées professionnels, lorsque l'existence d'un internat ou l'appartenance à une ZEP constituent le seul critère, il suffit de justifier de l'un de ces deux critères pour bénéficier d'un surclassement. S'agissant des établissements de l'académie de Besançon on constate que si le nombre de collèges déclassés est supérieur à celui des collèges surclassés, il n'en est pas de même pour les lycées professionnels où on enregistre un équilibre entre les déclassements et les surclassements et les lycées pour lesquels il n'y aura pas de déclassement mais au contraire un nombre important de surclassements. Il convient d'ajouter que les personnels de direction dont l'établissement sera déclassé bénéficieront d'une clause de sauvegarde qui leur permettra de conserver pendant trois ans leurs anciennes bonifications indiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67704

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6011

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 187